

**DECISION N° 160/19/ARMP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TYSTA NETWORKS  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX  
DE REMISE À NIVEAU DU CÂBLAGE INFORMATIQUE ET PROTECTION DES  
LOCAUX TECHNIQUES DES SITES DE SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de TRYSTA NETWORKS du 11 septembre 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019002554 du 09 septembre 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré le 11 septembre 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 240, l'entreprise TYSTA NETWORKS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché passé en Appel d'Offres n°36/2019 relatif aux travaux de remise à niveau du câblage informatique et protection des locaux techniques des sites de SENELEC ».

## SUR LES FAITS

La SENELEC a obtenu dans le cadre de son budget d'investissement 2019 des fonds destinés à financer son programme de remise à niveau de son infrastructure réseau afin d'améliorer la productivité et la qualité de service et également d'optimiser les coûts opérationnels et de se doter d'un réseau évolutif et performant. A ce titre, elle a fait publier, dans le quotidien « Le Soleil » du 20 janvier 2019 n°14717, l'Avis d'Appel d'Offres National n°36-2019, portant sur les travaux de remise à niveau du câblage informatique et protection des locaux techniques des sites Senelec, en cinq (5) lots.

A l'ouverture des plis tenue, le 24 juillet 2019, huit (08) offres ont été reçues pour les lots 1,2,3,4 et cinq (5) offres pour le lot 5.

Après l'évaluation du 06 août 2019, la SENELEC a attribué les lots 1 et 2 du marché à l'entreprise SATEL pour les montants respectifs de quatre vingt cinq millions deux cent quatre vingt cinq mille cinquante trois **(85 285 053) francs CFA HT et quatre vingt cinq millions sept cent trois mille cent soixante trois (85 703 163) francs CFA HT.**

Informé du rejet de son offre, le 04 septembre 2019, précédant ainsi la publication de l'avis d'attribution provisoire dans le quotidien « Le Soleil » du vendredi 06 septembre 2019, le Directeur Général de l'entreprise TYSTA NETWORKS a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 septembre 2019.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité intervenue le 06 septembre 2019, l'entreprise TYSTA NETWORKS a saisi le CRD d'un recours contentieux suivant requête du 11 septembre 2019.

Par décision n°070/19/ARMP/CRD/SUS du 17 novembre 2019, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché, nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 07 octobre 2019, l'autorité contractante a transmis les pièces réclamées sans observations sur le recours.

## LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste aussi bien l'attribution provisoire à l'entreprise SATEL que les motifs de sa disqualification.

Selon lui, la SENELEC a, d'abord, constaté que l'entreprise TYSTA NETWORKS n'a pas rempli le critère de qualification portant sur la fourniture des états financiers des années 2015, 2016, 2017.

Il explique à ce sujet que l'entreprise TYSTA NETWORKS a été immatriculé en 2017 et a démarré officiellement ses activités en octobre 2017. Il ajoute que les années 2015 et 2016 sont antérieures à la création de la société, ce qui explique qu'elle ne puisse fournir les états financiers y relatifs. Il soutient que les dispositions de l'acte uniforme OHADA prévoient que le premier exercice peut avoir exceptionnellement une durée supérieure à douze mois sans pouvoir excéder dix huit (18) mois. Il informe que l'entreprise TYSTA NETWORKS n'a produit que les états financiers de 2018 et considère qu'au regard de la réglementation, la non fourniture des états financiers ne constitue pas un motif de rejet.

Poursuivant, sur la capacité financière, le requérant déclare qu'elle peut être appréciée par tout document fourni éventuellement par le soumissionnaire.

Enfin, il affirme que l'entreprise TYSTA NETWORKS ne peut pas fournir des justificatifs sur le chiffre d'affaires portant sur les années 2015, 2016, 2017 alors qu'elles sont antérieures à sa création. Il informe que l'entreprise TYSTA NETWORKS a produit deux attestations de bonne exécution des années 2018 et 2019 correspondants à la réalisation de marchés de câblage informatique et électrique et d'installation d'équipements dépassant chacune le montant du chiffre d'affaires minimum requis.

Le requérant conclut que la SENELEC a tenu l'évaluation sur la base des années 2015, 2016, 2017 et non sur la base des trois dernières années 2016, 2017, 2018.

### **LES MOTIFS AVANCES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise TYSTA NETWORKS, l'autorité contractante a fait observer que les états financiers de 2017 n'ont pas été produits et que ceux de 2018 versés au dossier ne sont pas certifiés et n'ont pas été demandés dans le DAO.

Elle ajoute que le critère du chiffre d'affaires moyen annuel n'est pas respecté. Elle soutient que l'entreprise TYSTA NETWORKS ne dispose pas des états financiers certifiés par un expert comptable qui permet de vérifier le respect de ce critère.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ainsi que de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur la qualification de l'entreprise TYSTA NETWORKS au regard des états financiers et du chiffre d'affaires moyen annuel.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que dans les DPAO à l'annexe A. Critères de qualification, au point 2.1 et 2.2, il est exigé, pour ce qui concerne la situation financière, que le candidat doit justifié des états financiers certifiés pour les trois années (2015, 2016, 2017) démontrant de la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme ; et d'un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de câblage informatique et électrique et de travaux de protection de locaux technique d'un montant de cinquante cinq millions (55 000 000) pour le lot 1 et de soixante cinq millions (65 000 000) F CFA pour le lot 2 ;

Considérant qu'à l'analyse de l'offre du requérant, il apparaît qu'il n'a pas fourni les états financiers des années 2015, 2016, 2017, ce qu'il reconnaît, du reste, dans sa lettre de saisine du CRD ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant affirme que la non fourniture des états financiers ne constitue pas, au regard de la réglementation, un motif de rejet des offres ;

Qu'à ce propos l'article 44 du Code des marchés publics dispose que tout candidat à un marché public doit justifier, notamment, des capacités financières requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de l'entreprise TYSTA NETWORKS est justifié ;

Qu'en considération de ce qui précède, les états financiers n'étant pas fournis, il est impossible de statuer sur le chiffre d'affaires annuel moyen et sur la capacité financière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise TYSTA NETWORKS mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure.

### PAR CES MOTIFS :

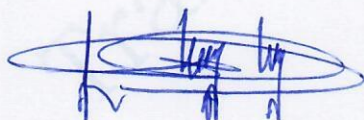
- 1) Constate que le Dossier d'Appel d'Offres exige des états financiers certifiés pour les trois années (2015, 2016, 2017) démontrant de la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme ; et d'un chiffre d'affaires annuel moyen des activités de câblage informatique et électrique et de travaux de protection de locaux technique d'un montant de cinquante cinq millions (55 000 000) pour le lot 1 et de soixante cinq millions (65 000 000) F CFA pour le lot 2 ;
- 2) Constate que, le requérant n'a pas fourni les états financiers des années 2015, 2016 et 2017 ;
- 3) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de l'entreprise TYSTA NETWORKS pour défaut de qualification est justifiée ;
- 4) Dit que le recours n'est pas fondé et le rejette ;
- 5) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Entreprise TYSTA NETWORKS, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Oumar SAKHO

### Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE,

Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général  
Rapporteur

Saër NIANG

